

Contactez l'équipe du



05 61 13 20 78

snalctoulouse.com

Le temps partiel

Le SNALC Toulouse peut vous aider dans vos démarches pour obtenir votre temps partiel

1. Documents 2020 / 2021 relatifs aux disponibilités / rectorat de Toulouse

[Annexe 1 : Aménagements particuliers](#)

[Annexe 2 : Prise en compte du temps partiel et retraite](#)

[Annexe 3 : Demande de reprise à temps complet](#)

[Annexe 4 : Demande de travail à temps partiel / Personnels enseignants](#)

[Annexe 5 : Demande de travail à temps partiel / Psychologues](#)

[Annexe 6 : Motivation de la demande de temps partiel sur autorisation](#)

2. Calendrier des demandes de temps partiel :

Vendredi 18 décembre 2020	Retour des demandes
Du jeudi 27 décembre au vendredi 19 février 2021	Traitement des demandes
Février 2021	Entretiens avec les chefs d'établissement en cas de refus
31 mars 2021	Date limite réglementaire pour toute demande de temps partiel

3. Temps partiel de droit :

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de droit dans les cas listés ci-dessous :

a. Naissance d'un enfant jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.

b. Adoption d'un enfant jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

c. Au titre d'un handicap aux personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi après avis du médecin de prévention :

- travailleur handicapé,
- victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle,
- titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés,
- titulaire de la carte d'invalidité.

d. Création ou reprise d'une entreprise : durée maximale de deux ans pouvant être prolongée d'une année.

e. Soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

4. Temps partiel sur autorisation :

Ce type de demande correspond à tout autre cas que ceux formulés dans le tableau ci-dessus.

L'autorisation du travail temps partiel sur autorisation est soumise à autorisation du rectorat en fonction des besoins en matière de personnel et compte tenu de l'organisation du travail.

Ainsi, chez les enseignants, certaines matières en tension, comme notamment les mathématiques, rendent l'octroi du temps partiel par le rectorat très aléatoire.

Si un avis défavorable à une demande de temps partiel sur autorisation est émis par le rectorat, le chef d'établissement doit organiser un entretien préalable avec la personne concernée : l'objectif de cet échange consiste à apporter des justifications et d'échanger avec le demandeur.

5. Temps partiel thérapeutique (ancien mi-temps thérapeutique) :

5.1 Quand est-il accordé ?

Après un congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, après avis du médecin traitant, confirmé par l'avis d'un médecin agréé.

5.2. Pourquoi est-il accordé ?

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- Parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé.
- Parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

5.3. Pendant combien de temps est-il accordé ?

Pour une période de trois mois minimum, renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.

Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois.

Aucune durée minimale d'arrêt de travail continu n'est exigée préalablement à l'octroi du temps partiel thérapeutique.

Ce temps partiel thérapeutique ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps mais peut être d'une quotité comprise entre 50 et 100 %.

5.4. Et le traitement ?

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement.

En cas de congé maladie, de longue maladie ou de longue durée, la réintégration à temps plein de manière anticipée peut être demandée.

6. Comment l'autorisation de travail à temps partiel de droit doit-elle être demandée ?

6.1. Cas généraux :

Demande d'octroi de travail à temps partiel
Renouvellement de travail à temps partiel
Demande de réintégration à temps plein

Demande à adresser à :
l'inspecteur d'académie (1er degré)
au recteur (2nd degré)

Avant le 31 mars précédant la rentrée scolaire.

L'autorisation de travail à temps partiel de droit est donnée pour une période correspondant à une année scolaire.

Elle est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

6.2. Cas particuliers des naissances ou des adoptions :

Le bénéfice d'un temps partiel de droit est possible en cours d'année scolaire à l'issue d'un congé pour maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité, d'un congé parental, après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, ou pour donner des soins à un conjoint, enfant à charge ou ascendant.

Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

6.3. Cas particuliers des directeurs d'écoles :

Pour les directeurs d'écoles, le temps partiel peut être subordonné à une affectation dans d'autres fonctions que celle de direction.

Cette mesure n'est toutefois mise en œuvre que si l'exercice des fonctions à temps partiel se révèle manifestement incompatible avec l'exercice des fonctions de directeur d'école.

7. Quotité de travail :

7.1. Cas général :

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est possible aux quotités de 50%, 60%, 70% ou 80%.

Ces quotités peuvent être aménagées de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées (premier degré) ou d'heures (second degré) correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Exemple : quotité de travail de 77,78%, soit 14 heures par semaines, au lieu de celle de 80% correspondant en effet à un service hebdomadaire de 14,4 heures, pour un professeur certifié.

La durée du service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel, sous réserve de l'intérêt du service.

Les refus opposés aux demandes de temps partiel de droit à la quotité sollicitée par l'agent sont précédés d'un entretien et sont motivés.

Qu'il s'agisse d'un temps partiel de droit ou sur autorisation, le chef d'établissement est tenu de respecter l'arrêté de temps partiel établi par le recteur. La quotité fixée pourra être modifiée sur demande de l'intéressé, lorsque le service attribué le nécessitera.

7.2. Enseignants à temps partiel et heures supplémentaires :

Les enseignants peuvent demander les quotités communes (50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %), de 50 % à 80 % pour les temps partiels de droit. La loi dispose cependant que cette quotité pourra « être aménagée de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier d'heures » (loi 84-16, art 37bis).

Aussi, certains chefs d'établissement peuvent considérer qu'il leur est possible de modifier la quotité horaire de plus ou moins deux heures ; cela n'a aucun fondement réglementaire.

Aucune heure supplémentaire ne peut être imposée à un enseignant à temps partiel. À sa demande, il peut effectuer des heures au-delà de la quotité de service, rémunérées en HSE.

[Dispositions communes au temps partiel sur autorisation et au temps partiel de droit \(Articles D911-4 à R911-6\)](#) « pour chaque mois, la rémunération de ces heures ne doit pas être supérieure au montant résultant de la différence entre le traitement mensuel net afférent à l'exercice à temps plein des fonctions et celui correspondant à la quotité de travail à temps partiel ».

7.3. Temps partiel et pondération :

[Circulaire 2015-105](#) « *Les enseignants à temps partiel bénéficient de dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants à temps complet. (...) Leur quotité de temps de travail sera calculée après application du ou des mécanismes de pondération* ».

Le dispositif de pondération a vocation à réduire le temps d'enseignement des professeurs concernés.

Exemples :

- Un service de 10 heures pondérées chacune du coefficient 1,1 sera décompté pour 11 heures et correspondra au service d'un certifié exerçant à temps partiel pour la quotité de 11/18.
- Un professeur certifié en lycée ayant demandé à exercer à 15/18 (quotité de 83,33 %) et effectuant 14 heures d'enseignement dont 10 heures en Première et Terminale voit son service décompté pour 15 heures. Pour une même demande de 15/18, un professeur qui effectue un service d'enseignement de 15 heures dont 6 heures en Première et Terminale, verra son service ainsi décompté : 15 heures + 0,6 heures = 15,6 heures, soit une quotité de 86,7 % et une fraction de rémunération de 89,5 %.

8. Quelle est la rémunération pendant le temps partiel ?

La rémunération est calculée au prorata de la durée effective de services : un enseignant travaillant à mi-temps perçoit 50% de la rémunération d'un agent à temps plein.

Toutefois, l'exercice des fonctions à partir d'une quotité de travail supérieure ou égale à 80% d'un temps plein donne lieu à une sur-rémunération.

Exemple : en temps partiel à 80% donne droit à une quotité de rémunération de 85,7%.

Corps	ORS ⁽¹⁾	Quotité de temps partiel	Temps partiels de droit		Temps partiels sur autorisation		
			Quotité horaire	Rémunération réelle	Quotité horaire arrondie	Quotité horaire effective en %	Rémunération réelle
Agrégé	15 h	50 %	7,50 h	50 %	8 h	53,33 %	53,33 %
		60 %	9,00 h	60 %	9 h	60,00 %	60,00 %
		70 %	10,50 h	70 %	11 h	73,33 %	73,33 %
		80 %	12,00 h	85,7 %	12 h	80,00 %	85,70 %
		90 %	13,50 h	non applicable	13 h	86,67 %	89,70 %
Certifié PLP PEGC	18 h	50 %	9,00 h	50 %	9 h	50,00 %	50,00 %
		60 %	10,80 h	60 %	11 h	61,11 %	61,11 %
		70 %	12,60 h	70 %	13 h	72,22 %	72,22 %
		80 %	14,40 h	85,7 %	15 h	83,33 %	87,30 %
		90 %	16,20 h	non applicable	16 h	88,89 %	90,90 %
Certifié documentation	36 h	50 %	18,00 h	50 %	18,00 h	50,00 %	50,00 %
		60 %	21,60 h	60 %	21,60 h	60,00 %	60,00 %
		70 %	25,20 h	70 %	25,20 h	70,00 %	70,00 %
		80 %	28,80 h	85,7 %	28,80 h	80,00 %	85,70 %
		90 %	32,40 h	non applicable	32,40 h	90,00 %	91,40 %
Agrégé d'EPS	17 h	50 %	8,50 h	50 %	9 h	52,94 %	52,94 %
		60 %	10,20 h	60 %	10 h	58,82 %	58,82 %
		70 %	11,90 h	70 %	12 h	70,59 %	70,59 %
		80 %	13,60 h	85,7 %	14 h	82,35 %	87,10 %
		90 %	15,30 h	non applicable	15 h	88,24 %	90,40 %
Professeur d'EPS	20 h	50 %	10 h	50 %	10 h	50,00 %	50,00 %
		60 %	12 h	60 %	12 h	60,00 %	60,00 %
		70 %	14 h	70 %	14 h	70,00 %	70,00 %
		80 %	16 h	85,7 %	16 h	80,00 %	85,70 %
		90 %	18 h	non applicable	18 h	90,00 %	91,40 %

(1) Obligation réglementaire de Service : temps plein

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein pour la détermination des droits à avancement à promotion et à formation.

9. Cotisation pour la retraite :

Le temps partiel est pris en compte comme du temps plein pour la constitution du droit à pension et **au prorata du temps travaillé** pour la liquidation de la pension, sauf dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant (prise en compte gratuite).

Pour améliorer sa durée de liquidation, le fonctionnaire peut demander à surcotiser pour la retraite.

10. Fin du temps partiel : la réintégration :

10.1. Réintégration classique :

A l'issue de la période de travail à temps partiel, le fonctionnaire est admis de plein droit à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, au autre emploi conforme à son statut.

La réintégration à temps complet intervient au 1er septembre.

10.2. Réintégration pour motif grave :

La réintégration à temps complet peut intervenir sans délai en cas de motif grave

10.3. Réintégration suite à un temps partiel lié à l'arrivée d'un enfant :

La réintégration suite à un temps partiel pris pour la naissance cesse automatiquement le jour du troisième anniversaire de l'enfant.

La réintégration suite à un temps partiel pris pour l'adoption d'un enfant cesse automatiquement le jour de l'échéance du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Toutefois, si le parent concerné par le temps partiel souhaite tout de même continuer son activité à temps partiel jusqu'au 31 août, il le peut.